



DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

Arrêté
règlementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les sites naturels forestiers et boisés, propriété du Département du Finistère

Le Président du Conseil départemental du Finistère,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3221-4 concernant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 113-8 et suivants,
Vu le Code rural ;
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu l'arrêté départemental règlementant temporairement l'accès, la circulation et la présence du public dans les sites naturels départementaux forestiers et boisés du 17 novembre 2023

CONSIDERANT que la tempête « Ciaran » a impacté l'ensemble des propriétés forestières et boisées départementales,
CONSIDERANT les dégâts occasionnés sur les sites naturels départementaux et la fragilisation de certains arbres,
CONSIDERANT les risques d'accidents pour les usagers pouvant être causés par les arbres et branchages à terre ou suspendus, les ouvrages endommagés mais aussi les possibles chutes d'arbres fragilisés,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public,
CONSIDERANT la mise en œuvre progressive de travaux de sécurisation de sites,

Arrête

Article 1 - Interdiction de l'accès au public sur les sites naturels forestiers et boisés du Finistère, propriété du Conseil départemental

A compter de la publication de cet arrêté, l'accès, la circulation et la présence du public sur les sites naturels forestiers et boisés propriété du Conseil départemental, sont interdits quel que soit le moyen d'accès. Ces restrictions seront levées au fur et à mesure de la sécurisation des sites.

Compte-tenu des travaux d'urgence et de sécurisation déjà réalisés, l'interdiction ne s'applique pas aux forêts et boisements du Conseil départemental suivants qui sont donc réouverts :

- Meilh Mor (Plomelin)
- Rossulien (Plomelin)
- Toulven (Quimper)
- Kerbernez (Plomelin)
- Landes du Cragou (Plougonven)
- Bois du Nevet (Locronan/Plogonnec/Kerlaz/Le Juch)
- Bois du Chap (Dinéault)
- Porz an Trez (Saint Martin des Champs)
- Roches du Diable (Querrien/Guiligomarch)
- Doëlan (Clohars Carnoët)
- Rives de la Laïta (Quimperlé)
- Kergall (Riec sur Belon)
- Bois du Tourous (Landerneau)
- Roche du Feu (Gouézec)

- Le Ster (Penmarch)
- Pen ar Land (Plobannalec lesconil)
- Pen an Lan (Carantec)
- Haute vallée de l'Elorn (à l'exception du platelage du Mougau) (Commana/Sizun)
- Rives de l'aven et du Belon (Riec sur Belon)
- Saint Guénolé (Locquénolé)

Le public peut y avoir accès en restant strictement sur les chemins ouverts. Il est toutefois interdit de se déplacer au cœur de ces sites.

Article 2 - Dérogations d'accès pour certains services et résidents

La présente décision ne s'applique pas aux services de secours, aux services du Département, de l'Office national des Forêts, aux services techniques des communes, aux gestionnaires, aux entreprises exécutant une mission de service public et aux résidents dont l'habitation est au cœur du site départemental.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de la légalité et sera publié sur le site internet du Département : www.finistere.fr

Article 4 - Information

Une information sera affichée aux entrées de sites et lieu qui seront jugés utiles.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.teterecours.fr ou à l'adresse : 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du Département.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services Départementaux, Monsieur le Directeur de l'Aménagement, de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 04 décembre 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'aménagement, de
l'agriculture,
de l'eau et de l'environnement
Chef du service Patrimoine naturel, littoral et
randonnée



Pierre THULLIEZ